

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1068
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K1304325-01 – RN13-00861
DATE :	13 FÉVRIER 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 18 novembre 2013 pour obtenir une attestation pour le paiement des déboursés de cour devant la Cour du Québec, division des petites créances.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 novembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 février 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et de deux enfants et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il a demandé l'aide juridique pour obtenir une attestation pour le paiement des déboursés de cour devant la Cour du Québec, division des petites créances dans le cadre d'une réclamation au montant de 7 000 \$ à l'encontre de la Société de l'assurance automobile du Québec. Le bureau d'aide juridique a évalué la couverture du service et a statué que cette affaire avait manifestement très peu de chance de succès.

[6] Le Comité estime que pour bénéficier des services de l'aide juridique, un demandeur doit, d'une part, être financièrement admissible à l'aide juridique et, d'autre part, la nature du service requis doit répondre aux critères de la loi. Dans la présente affaire, l'admissibilité financière a dûment été établie. Quant à la nature du service, aucun mandat d'aide juridique ne peut être accordé pour une requête devant la Cour du Québec, division des petites créances en ce qu'il ne s'agit pas d'un service juridique au sens de l'article 4 de la loi et que, dès lors, aucun mandat ne peut être accordé pour le paiement des déboursés.

[7] **CONSIDÉRANT** que selon l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée que pour les services juridiques prévus à la présente loi;

[8] **CONSIDÉRANT** que le présent dossier en est un de petites créances quant à la réclamation financière et que cela ne peut être considéré comme un service juridique prévu à la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'aucun mandat ne peut donc être accordé pour le paiement des déboursés;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les chances de succès;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.